

***Bulletin
d'informations
administratives***

BIA DU 29 SEPTEMBRE 2014 Bis

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire BIA du 29 septembre Bis 2014

<u>Ministère des Finances et des Comptes Publics</u>	
<u>Trésorerie de Drancy</u>	
Arrêté en date du 16 septembre 2014 donnant délégation de signature à certains collaborateurs de Monsieur Noël MEMBRIVES, comptable, responsable de la trésorerie de Drancy.	1
<u>Préfecture de Police</u>	
Arrêté n°2014-00756 en date du 3 septembre 2014 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la police judiciaire.	3
<u>Services de la préfecture</u>	
<u>Direction du développement durable et des collectivités locales</u>	
Arrêté préfectoral complémentaire n°2014-2519 en date du 26 septembre 2014 concernant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes exploitées par la société SITREM situé 64-66, rue de Paris à Noisy-le-Sec.	5
Arrêté préfectoral n°2014-2520 en date du 26 septembre 2014 relatif à l'exploitation d'une installation de production de béton prêt à l'emploi par la société DODIN CAMPENON BERNARD, Quai Gambetta à Aubervilliers.	11
<u>Services déconcentrés de l'État</u>	
<u>Agence Régionale de Santé</u>	
Arrêté n°2014-67/ARS/DT/93/I.F en date du 25 septembre 2014 portant nomination des membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers « Théodore Simon » sis 3, avenue Jean Jaurès à Neuilly-sur-Marne.	14
<u>Office national des anciens combattants</u>	
Arrêté n°2014-2524 en date du 29 septembre 2014 portant attribution de l'allocation de reconnaissance en faveur des anciens membres des formations supplétives et de leurs conjoints ou ex-conjoints survivants.	18
Arrêté n°2014-2525 en date du 29 septembre 2014 portant attribution de l'allocation de reconnaissance en faveur des anciens membres des formations supplétives et de leurs conjoints ou ex-conjoints survivants.	20

Arrêté n°2014-2526 en date du 29 septembre 2014 portant attribution de l'allocation de reconnaissance en faveur des anciens membres des formations supplétives et de leurs conjoints ou ex-conjoints survivants.	22
Arrêté n°2014-2527 en date du 29 septembre 2014 portant attribution de l'allocation de reconnaissance en faveur des anciens membres des formations supplétives et de leurs conjoints ou ex-conjoints survivants.	24
Arrêté n°2014-2528 en date du 29 septembre 2014 portant attribution de l'allocation de reconnaissance en faveur des anciens membres des formations supplétives et de leurs conjoints ou ex-conjoints survivants.	26



TRESORERIE DRANCY IMPOTS

11 rue Roger Salengro

93700 DRANCY

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, Noël MEMBRIVES responsable de la Trésorerie de DRANCY Impôts 11 rue Roger Salengro 93700 Drancy

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. DUCHESNE Didier inspecteur et Mme SINANG Noëlle inspectrice, adjoints au comptable chargé de la trésorerie de DRANCY Impôts 11 rue Roger Salengro , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 €.

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

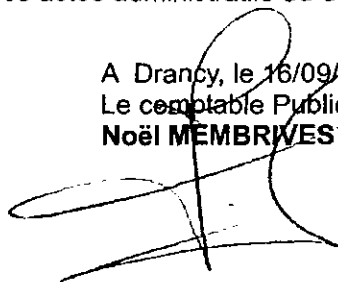
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents		grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEVILLARD	Dominique	Inspecteur huissier	0 €	12 mois	5000 €
DEMANGE	Philippe	Inspecteur huissier	0 €	12 mois	5000 €
GUTIERREZ	Jeanne	Contrôleur	300 €	12 mois	3000 €
ALEM KHEROUAA	Nawel	Contrôleur	300 €	12 mois	3000 €
MOULAY ALI	Samira	Contrôleur	300 €	12 mois	3000 €
TACITA	Francine	Contrôleur	300 €	12 mois	3000 €
POINTEL	Arnaud	Contrôleur	300 €	12 mois	3000 €
HIEGEL	Cathy	Contrôleur	300 €	12 mois	3000 €
TARDIF	Christine	Agent	300 €	12 mois	3000 €
LEBEL	Danielle	Agent	300 €	12 mois	3000 €
PACE	Maryline	Agent	300 €	12 mois	3000 €
YALAOUI	Rachid	Agent	300 €	12 mois	3000 €
DAUDE	Philippe	Agent	300 €	12 mois	3000 €
PERUZZI	Guillaume	Agent	300 €	12 mois	3000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Saint-Denis.

A Drancy, le 16/09/2014
Le comptable Public,
Noël MEMBRIVES



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

PP
PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2014-00756
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction de la police judiciaire

Le préfet de police,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-00343 du 24 avril 2014 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la police judiciaire ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 19 décembre 2013 par lequel M. Bernard PETIT, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur de la lutte contre la criminalité organisée et la délinquance financière à la direction centrale de la police judiciaire à Nanterre, est nommé directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur de la police judiciaire à Paris.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police,

arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Bernard PETIT, directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur de la police judiciaire à Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté n° 2014-00343 du 24 avril 2014 susvisé ainsi que les ordres de mission et les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

Délégation est donnée à M. Bernard PETIT à l'effet de signer les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de la police nationale ;
- les agents des services techniques de la police nationale ;
- les agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard PETIT, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est exercée au sein de la direction de la police judiciaire par :

- M. Jean-Jacques HERLEM, directeur adjoint, sous-directeur chargé des brigades centrales ;
- Mme Hélène DUPIF, sous-directrice chargée des services territoriaux ;
- M. Gilles AUBRY, sous-directeur chargé des affaires économiques et financières ;
- M. Eric GUILLET, sous-directeur chargé du soutien à l'investigation.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2014.

Article 5

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de la police judiciaire à Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 03 SEP. 2014



Bernard BOUCAULT



**LE PRÉFET
DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**Direction du Développement Durable
et des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-2519 du 26 septembre 2014
concernant la mise en œuvre des garanties financières
pour la mise en sécurité des installations existantes
exploitées par la société SITREM
64-66, rue de Paris à Noisy-Le-Sec**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société SITREM par courrier du 6 juin 2014 ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date 21 juillet 2014 ;

VU l'avis du CODERST lors de sa séance du 9 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que la société SITREM exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2790 et 2791 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

CONSIDERANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernés, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5^o et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société SITREM, sise 64-66, rue de Paris à Noisy-Le-Sec a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 19 septembre 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société SITREM dont le siège social se trouve au 64-66, rue de Paris à Noisy-Le-Sec, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site situé à la même adresse.

ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5^o du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques/alinéa	Seuil	Échéance
2790	Installations de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770	Pas de seuil	Juillet 2012
2791	Installations de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	Pas de seuil	Juillet 2012

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du L.515-8 du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 450 395 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 700,3 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 12 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2014, soit 90 079 € TTC. Les délais de constitution sont précisés dans le tableau ci-dessous, en fonction du type de garant :

Échéance de remise de l'attestation correspondante	Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté	
	Garants classiques	Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations
1er juillet 2014	20 %	20 %
1er juillet 2015	40 %	30 %
1er juillet 2016	60 %	40 %
1er juillet 2017	80 %	50 %
1er juillet 2018	100 %	60 %
1er juillet 2019		70 %
1er juillet 2020		80 %
1er juillet 2021		90 %
1er juillet 2022		100 %

ARTICLE 5 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 6 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement:

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 11 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12 : QUANTITES MAXIMALES DE DECHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSEES SUR LE SITE

A tout moment, les quantités de déchets et de produits dangereux pouvant être entreposés sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Types de déchets ou produits dangereux	Quantités maximales sur site
Boues liquides	220 tonnes
Boues déshydratées	60 tonnes
Eaux traitement des eaux	1000 tonnes
Eaux traitement biologique *	950 tonnes
Boues biologiques	775 tonnes
Eaux hydrocarburées	355 tonnes
hydrocarbures	130 tonnes

* correspondant aux déchets résiduels après vidange et traitement partiel des eaux des bassins biologiques.

ARTICLE 13 : CLOTURE DU SITE

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un accès de secours est en permanence tenu accessible de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 14 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le site dispose, pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines, de 4 piézomètres judicieusement répartis, maintenus en bon état de fonctionnement et accessibles.

ARTICLE 15 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant des installations est soumis à autorisation du préfet.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera notifié à par lettre recommandée avec avis de réception à la société SITREM, 64-66, rue de Paris à Noisy-Le-Sec.

ARTICLE 17 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Noisy-Le-Sec, 10, place du Maréchal Foch, 93130 Noisy-Le-Sec, et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 18 : Voies et délais de recours (article R.514-3-1 du code précité) :

la présente décision peut être déléguée au tribunal administratif de Montreuil.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 19 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet, secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement chef-lieu, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le maire de Noisy-Le-Sec, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Hugues BÉGANÇENOT



**LE PRÉFET
DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**Direction du Développement Durable
et des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 2014-2520 du 26 septembre 2014
relatif à l'exploitation d'une installation de production de béton prêt à l'emploi
par la société DODIN CAMPENON BERNARD
Quai Gambetta à Aubervilliers**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1^{er} «Installations classées pour la protection de l'environnement», notamment l'article R. 512-31 ;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n°2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le dossier de déclaration sous la rubrique 2518-b, comportant une demande de dérogation à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011, déposé en préfecture les 14 et 26 mai 2014 par la société DODIN CAMPENON BERNARD et complété par courrier électronique du 31 juillet 2014 et remise en main propre d'éléments complémentaires le 13 août 2014 ;

VU le récépissé de déclaration accompagné des prescriptions générales relatives à l'activité exercée, délivré à la société DODIN CAMPENON BERNARD le 19 août 2014 ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 19 août 2014 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 9 septembre 2014 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a proposé de prescrire des mesures compensatoires au non respect de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 ;

Considérant que la société DODIN CAMPENON BERNARD a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques le 15 septembre 2014 ;

sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société DODIN CAMPENON BERNARD, dont le siège social est situé au 20, chemin de la Flambère à Toulouse est autorisée à exploiter Quai Gambetta à Aubervilliers, les installations classables sous la rubrique 2518-b, conformément aux prescriptions complémentaires suivantes, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 :

- **Condition 1** : Les installations de production de béton prêt à l'emploi de la société DODIN CAMPENON BERNARD, situé quai Gambetta à Aubervilliers, peuvent être implantées à une distance inférieure à 8 m des limites terrestres de propriété, sous réserve de respecter les mesures suivantes :
 - Les installations susceptibles de produire des poussières sont couvertes et les poussières sont captées et filtrées. Le site est équipé d'un dispositif d'aspersion destiné à prévenir l'envol de poussières. Les mesures de retombées de poussières prévues à l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 sont réalisées tous les 6 mois. La première campagne de mesure est réalisée dans le premier mois suivant la mise en service des installations et les résultats sont transmis dès réception à l'inspection.
 - Les installations susceptibles d'être à l'origine de nuisances sonores sont équipées de protections acoustiques permettant de garantir le respect des émergences et des valeurs en limite de propriété prévue par l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011. Si nécessaire, l'exploitant complète la protection des tiers par la mise en place d'écrans acoustiques en limite de propriété. Les mesures acoustiques prévues à l'article 8.1 sont effectuées au moins tous les ans. La première campagne de mesure est réalisée dans le premier mois suivant la mise en service des installations et les résultats sont transmis dès réception à l'inspection.
- **Condition 2** : L'exploitant tient à disposition de l'inspection les justificatifs permettant de s'assurer à tout moment de la limitation du volume total des malaxeurs en dessous du seuil de déclaration.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la société DODIN CAMPENON BERNARD par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Aubervilliers et pourra y être consultée.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Une copie sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Article 4 : Voies et délais de recours (article L. 514-6 du code précité) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

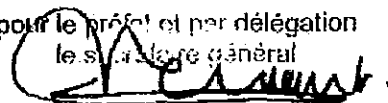
2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le maire de SAINT-DENIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Hugues BECANCENOT

— Délégation Territoriale de la Seine-Saint-Denis

— Pôle Offre de Soins
— Département Ambulatoire et Professionnels de Santé
— Service aux Professionnels de Santé

ARRETE n° 2014-67/ARS/DT 93/I.F

**Portant nomination des membres du Conseil Pédagogique
de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers « Théodore Simon »
3 Avenue Jean Jaurès – 93331 Neuilly-sur-Marne Cedex**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France

- VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 4311-1 et suivants, D 4311-16 à D 4311-23 ;
- VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- VU l'arrêté n° DS 2014-154 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France du 4 août 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe HORREARD, Délégué Territorial et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé n° 2013-58 en date du 25 novembre 2013 fixant la composition du conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers « Théodore Simon » sis 3 Avenue Jean Jaurès – 93331 Neuilly-sur-Marne Cedex ;
- VU la correspondance en date du 23 septembre 2014 de Madame la Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers « Théodore Simon » sis 3 Avenue Jean Jaurès – 93331 Neuilly-sur-Marne Cedex ;
- Sur proposition du Délégué Territorial de Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2013-58 en date du 25 novembre 2013 fixant la composition du conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers « Théodore Simon » sis 3 Avenue Jean Jaurès – 93331 Neuilly-sur-Marne Cedex, **est abrogé.**

Article 2 : le conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers « Théodore Simon » sis 3 Avenue Jean Jaurès – 93331 Neuilly-sur-Marne Cedex, est arrêté pour l'année scolaire en cours comme suit :

I – MEMBRES DE DROIT

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France ou son représentant :

Président

- Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers :

Madame Evelyne SALEM

- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire support de l'institut, ou son représentant :

Monsieur Lazare REYES, membre fondateur du GIP

Monsieur Jean-Louis FEUTRIE, membre fondateur du GIP

Madame Christine MARCHAL, directrice du GIP

- Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional :

- Le directeur des soins coordonnateur général ou le directeur des soins de l'établissement public de santé auquel est rattaché l'institut :

N.

- Un infirmier désigné par le directeur de l'institut exerçant hors d'un établissement public de santé :

Titulaire : **Madame Catherine MOREL**

Suppléant(e) : **Madame Laëtitia WURTZER**

Un enseignant de statut universitaire désigné par ses pairs (lorsque l'IFSI a conclu une convention avec une université)

Titulaire : **Docteur Aymeric REYRE**

Suppléant(e) : **Docteur Isabelle PHAM**

Le président du conseil régional ou son représentant :

N.

II - Membres élus

1) Six représentants des étudiants élus par leurs pairs

- Deux représentants des étudiants de 1^{ère} année :

Titulaire : **Monsieur Stéphane BIQUE**
Titulaire : **Madame Chryste Olivia NINON OYO**
Suppléant(e) : **Monsieur Kévin BERGIER**
Suppléant(e) : **Monsieur Florian ISOARD**

- Deux représentants des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : **Madame Estelle TANCONS**
Titulaire : **Madame Jayda JAFFAR**
Suppléant(e) : **Madame Ingrid AGBEKO**
Suppléant(e) : **Moniseur Thibault DUFFOUR**

- Deux représentants des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : **Monsieur Vincent LABROUSSE**
Titulaire : **Madame Camille BAYARRI**
Suppléant(e) : **Madame Sippora MITRUSHENKOV ép. MAG**
Suppléant(e) : **Monsieur Ludovic FAROU**

2) Six représentants des enseignants élus par leurs pairs

Trois enseignants permanents de l'institut de formation

Titulaire : **Madame Gwénaëlle CLAIRE, cadre formateur 1^{ère} année**
Titulaire : **Monsieur Olivier BERTRAND, cadre formateur 2^{ème} année**
Titulaire : **Madame Muriel GIRAND, coordinatrice 3^{ème} année**
Suppléant(e) : **Madame Geneviève KINUTHIA, cadre formateur 1^{ère} année**
Suppléant(e) : **Madame Christelle DRU, cadre formateur 2^{ème} année**
Suppléant(e) : **Madame Valérie LANDRE, cadre formateur 2^{ème} année**

- Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé

- Un cadre de santé dans un établissement public

Titulaire : **Monsieur Mohamed SALAH**
Suppléant(e) : **Madame Saliha TOUZZALI**

- Une personne ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement privé

Titulaire : **Madame Laurence JEAN**
Suppléant(e) : **Madame Isabelle LANOUE**

- Un médecin

Titulaire : **Docteur Philippe MONTARIOL**
Suppléant(e) : **Docteur Nabil HALLOUCHE**

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 Rue Catherine Puig (niveau 206 rue de Paris) – 93558 Montreuil Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Délégué Territorial de Seine-Saint-Denis et la Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers « Théodore Simon » à Neuilly-sur-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Bobigny, le 25 septembre 2014
P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé d'Ile-de-France
P/ Le Délégué Territorial de Seine-Saint-Denis
et par délégation,



La Responsable du Département
Ambulatoire e. Professionnels de Santé
Stéphanie CHAPUIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

ARRETE N° 2014 - 2524

portant attribution de l'allocation de reconnaissance en faveur des anciens membres des formations supplétives et de leurs conjoints ou ex-conjoints survivants

LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.815-25,

Vu la loi n° 94-488 du 11 juin 1994, relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives assimilés ou victimes de la captivité en Algérie,

Vu la loi de finances rectificative pour 1999 – n°99-1173 du 30 décembre 1999 et notamment son article 47 ;

Vu la LFR pour 2000-n°2002-1353 du 30 décembre 2000 et notamment son article 61 ;

Vu la LFR pour 2002-n°2002-1576 du 30 décembre 2002 et notamment son article 67 ;

Vu la loi n°2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des français rapatriés ;

Vu le décret n°2003-167 du 28 février 2003 pris pour l'application de l'article 67 de la LFR pour 2002 ;

Vu le décret n°2005-477 du 17 mai 2005 portant application de la loi du 23 février 2005 précitée ;

Vu la circulaire interministérielle du 8 février 2002 relative au transfert aux services départementaux de l'ONAC de l'instruction des mesures pérennes en faveur des anciens harkis rapatriés et de leurs conjoints,

Vu la délégation des crédits ouverts au programme 743 – action 41 – catégorie 61 PCE 47 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la circulaire 2009/92 du 28 mai 2009 relative aux modalités d'application de la décision n°2282390 du Conseil d'Etat du 6 avril 2007 émanant de la Mission Interministérielle aux Rapatriés ;

Sur proposition du directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants de la Seine Saint Denis, service instructeur des demandes d'allocation de reconnaissance,

18



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
DECIDE**

ARTICLE 1er : Les personnes dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté se voient attribuer une allocation de reconnaissance qui sera versée pour le 3^{ème} trimestre 2014.

ARTICLE 2 : Cette aide d'un montant de **SOIXANTE DIX NEUF MILLES DEUX CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS (79291,00 €)** sera imputé sur les crédits 2013 ouverts au programme 743 – action 41 – catégorie 61 PCE 47 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

ARTICLE 3 : Un recours peut être formulé devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à partir de la publication du présent arrêté au Bulletin d'Informations Administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la Seine Saint Denis, le Directeur Départemental des Finances Publiques et le Directeur du service départemental des anciens combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux bénéficiaires.

2 9 SEP. 2014

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Philippe GALLI

19



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

ARRETE N° 2014 - 25 25

Portant attribution de l'allocation de reconnaissance en faveur des anciens membres des formations supplétives et de leurs conjoints ou ex-conjoints survivants

LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.815-25,

Vu la loi n° 94-488 du 11 juin 1994, relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives assimilés ou victimes de la captivité en Algérie,

Vu la loi de finances rectificative pour 1999 – n°99-1173 du 30 décembre 1999 et notamment son article 47 ;

Vu la LFR pour 2000-n°2002-1353 du 30 décembre 2000 et notamment son article 61 ;

Vu la LFR pour 2002-n°2002-1576 du 30 décembre 2002 et notamment son article 67 ;

Vu la loi n°2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des français rapatriés ;

Vu le décret n°2003-167 du 28 février 2003 pris pour l'application de l'article 67 de la LFR pour 2002 ;

Vu le décret n°2005-477 du 17 mai 2005 portant application de la loi du 23 février 2005 précitée ;

Vu la circulaire interministérielle du 8 février 2002 relative au transfert aux services départementaux de l'ONAC de l'instruction des mesures pérennes en faveur des anciens harkis rapatriés et de leurs conjoints,

Vu la délégation des crédits ouverts au programme 743 – action 41 – catégorie 61 PCE 47 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la circulaire 2009/92 du 28 mai 2009 relative aux modalités d'application de la décision n°2282390 du Conseil d'Etat du 6 avril 2007 émanant de la Mission Interministérielle aux Rapatriés ;

Sur proposition du directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants de la Seine Saint Denis, service instructeur des demandes d'allocation de reconnaissance,

20



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DECIDE

ARTICLE 1er : Les personnes dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté se voient attribuer une allocation de reconnaissance qui sera versée pour le 3^{ème} trimestre 2014.

ARTICLE 2 : Cette aide d'un montant de **SIX MILLE CINQUANTE DEUX EUROS (6 052,00 €)** sera imputé sur les **crédits 2014** ouverts au programme 743 – action 41 – catégorie 61 PCE 47 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

ARTICLE 3 : Un recours peut être formulé devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à partir de la publication du présent arrêté au Bulletin d'Informations Administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la Seine Saint Denis, le Directeur Départemental des Finances Publiques et le Directeur du service départemental des anciens combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux bénéficiaires.

2 9 SEP. 2014

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Philippe GALLI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

ARRETE N° 2014 - 2526

Portant attribution de l'allocation de reconnaissance en faveur des anciens membres des formations supplétives et de leurs conjoints ou ex-conjoints survivants

LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.815-25,

Vu la loi n° 94-488 du 11 juin 1994, relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives assimilés ou victimes de la captivité en Algérie,

Vu la loi de finances rectificative pour 1999 – n°99-1173 du 30 décembre 1999 et notamment son article 47 ;

Vu la LFR pour 2000-n°2002-1353 du 30 décembre 2000 et notamment son article 61 ;

Vu la LFR pour 2002-n°2002-1576 du 30 décembre 2002 et notamment son article 67 ;

Vu la loi n°2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des français rapatriés ;

Vu le décret n°2003-167 du 28 février 2003 pris pour l'application de l'article 67 de la LFR pour 2002 ;

Vu le décret n°2005-477 du 17 mai 2005 portant application de la loi du 23 février 2005 précitée ;

Vu la circulaire interministérielle du 8 février 2002 relative au transfert aux services départementaux de l'ONAC de l'instruction des mesures pérennes en faveur des anciens harkis rapatriés et de leurs conjoints,

Vu la délégation des crédits ouverts au programme 743 – action 41 – catégorie 61 PCE 47 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la circulaire 2009/92 du 28 mai 2009 relative aux modalités d'application de la décision n°2282390 du Conseil d'Etat du 6 avril 2007 émanant de la Mission Interministérielle aux Rapatriés ;

Sur proposition du directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants de la Seine Saint Denis, service instructeur des demandes d'allocation de reconnaissance,

22



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DECIDE

ARTICLE 1er : Les personnes dont le nom figurent sur la liste annexée au présent arrêté se voient attribuer une allocation de reconnaissance qui sera versée pour le 3^{ème} trimestre 2014.

ARTICLE 2 : Cette aide d'un montant de **SEIZE MILLE SIX CENT HUIT EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES**


(16608,25 €) sera imputé sur **les crédits 2014** ouverts au programme 743 – action 41 – catégorie 61 PCE 47 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

ARTICLE 3 : Un recours peut être formulé devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à partir de la publication du présent arrêté au Bulletin d'Informations Administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la Seine Saint Denis, le Directeur Départemental des Finances Publiques et le Directeur du service départemental des anciens combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux bénéficiaires.

2 9 SEP. 2014

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis



Philippe GALLI

23



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

ARRETE N° 2014 - 2527

portant attribution de l'allocation de reconnaissance en faveur des anciens membres des formations supplétives et de leurs conjoints ou ex-conjoints survivants

LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.815-25,

Vu la loi n° 94-488 du 11 juin 1994, relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives assimilés ou victimes de la captivité en Algérie,

Vu la loi de finances rectificative pour 1999 – n°99-1173 du 30 décembre 1999 et notamment son article 47 ;

Vu la LFR pour 2000-n°2002-1353 du 30 décembre 2000 et notamment son article 61 ;

Vu la LFR pour 2002-n°2002-1576 du 30 décembre 2002 et notamment son article 67 ;

Vu la loi n°2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des français rapatriés ;

Vu le décret n°2003-167 du 28 février 2003 pris pour l'application de l'article 67 de la LFR pour 2002 ;

Vu le décret n°2005-477 du 17 mai 2005 portant application de la loi du 23 février 2005 précitée ;

Vu la circulaire interministérielle du 8 février 2002 relative au transfert aux services départementaux de l'ONAC de l'instruction des mesures pérennes en faveur des anciens harkis rapatriés et de leurs conjoints,

Vu la délégation des crédits ouverts au programme 743 – action 41 – catégorie 61 PCE 47 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la circulaire 2009/92 du 28 mai 2009 relative aux modalités d'application de la décision n°2282390 du Conseil d'Etat du 6 avril 2007 émanant de la Mission Interministérielle aux Rapatriés ;

Sur proposition du directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants de la Seine Saint Denis, service instructeur des demandes d'allocation de reconnaissance,

24



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DECIDE

ARTICLE 1er : Les personnes dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté se voient attribuer une allocation de reconnaissance qui sera versée pour le 3^{ème} trimestre 2014.

ARTICLE 2 : Cette aide d'un montant de **QUATORZE MILLE CINQ CENT TRENTE CINQ EUROS (14 535,00 €)** sera imputé sur les crédits 2014 ouverts au programme 743 – action 41 – catégorie 61 PCE 47 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

ARTICLE 3 : Un recours peut être formulé devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de 2 mois à partir de la publication du présent arrêté au Bulletin d'Informations Administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la Seine Saint Denis, le Directeur Départemental des Finances Publiques et le Directeur du service départemental des anciens combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux bénéficiaires.

29 SEP. 2014

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Philippe GALLI

25



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

ARRETE N° 2014 - 2528

portant attribution de l'allocation de reconnaissance en faveur des anciens membres des formations supplétives et de leurs conjoints ou ex-conjoints survivants

LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.815-25,

Vu la loi n° 94-488 du 11 juin 1994, relative aux rapatriés anciens membres des formations supplétives assimilés ou victimes de la captivité en Algérie,

Vu la loi de finances rectificative pour 1999 – n°99-1173 du 30 décembre 1999 et notamment son article 47 ;

Vu la LFR pour 2000-n°2002-1353 du 30 décembre 2000 et notamment son article 61 ;

Vu la LFR pour 2002-n°2002-1576 du 30 décembre 2002 et notamment son article 67 ;

Vu la loi n°2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des français rapatriés ;

Vu le décret n°2003-167 du 28 février 2003 pris pour l'application de l'article 67 de la LFR pour 2002 ;

Vu le décret n°2005-477 du 17 mai 2005 portant application de la loi du 23 février 2005 précitée ;

Vu la circulaire interministérielle du 8 février 2002 relative au transfert aux services départementaux de l'ONAC de l'instruction des mesures pérennes en faveur des anciens harkis rapatriés et de leurs conjoints,

Vu la délégation des crédits ouverts au programme 743 -- action 41 – catégorie 61 PCE 47 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la circulaire 2009/92 du 28 mai 2009 relative aux modalités d'application de la décision n°2282390 du Conseil d'Etat du 6 avril 2007 émanant de la Mission Interministérielle aux Rapatriés ;

Sur proposition du directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants de la Seine Saint Denis, service instructeur des demandes d'allocation de reconnaissance,

26



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DECIDE

ARTICLE 1er : Monsieur REKIOUK Abdelkader résidant au 40 rue Lucien Chapelain 93140 BONDY se voit attribuer une allocation de reconnaissance pour le 3^{ème} trimestre 2014 et un capital qui sera versé le 3^{ème} trimestre 2014.

ARTICLE 2 : Cette aide d'un montant de **VINGT MILLES CINQ CENT TRENTE CINQ EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTIMES (20 535,75 €)** sera imputé sur les crédits 2013 ouverts au programme 743 – action 41 – catégorie 61 PCE 47 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

ARTICLE 3 : Un recours peut être formé contre cette décision, dans un délai de 2 mois à partir de la notification du présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Montreuil,

ARTICLE 4 : Le Préfet de la Seine Saint Denis, le Directeur Départemental des Finances Publiques et le Directeur du service départemental des anciens combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire.

2 9 SEP. 2014

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis



Philippe GALLI

27